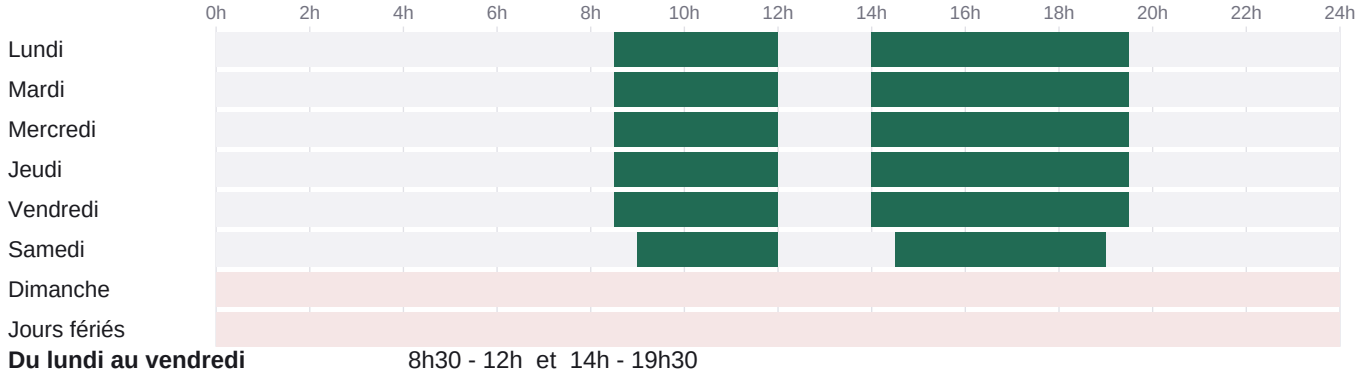
Horaires des travaux bruyants à Armoy

74200 · Haute-Savoie (74) · 1 564 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

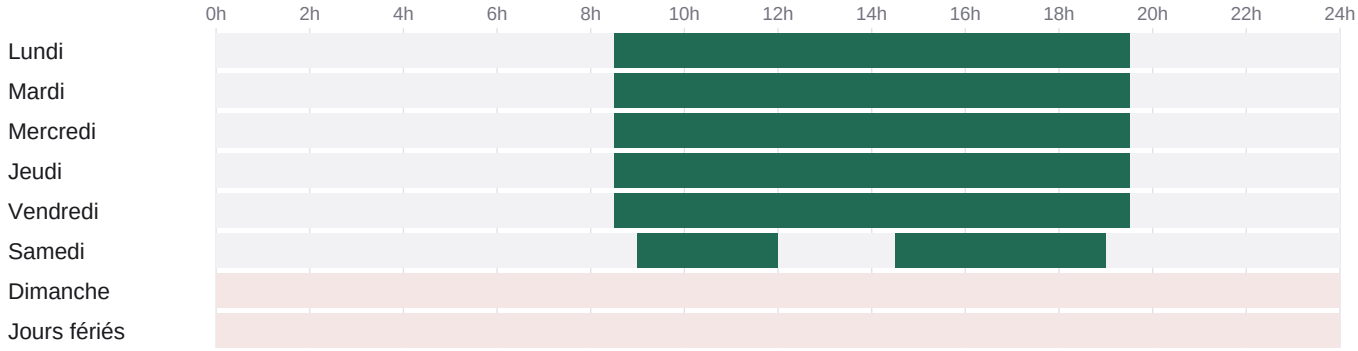
Arrêté municipal : Arrêté du Maire n°43/2025 - Réglementation sur le bruit et la lutte contre les nuisances sonores, signé le 11 septembre 2025 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.

Du 1er juin au 31 août



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 14h30 - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Du 1er septembre au 31 mai



Du lundi au vendredi	8h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 14h30 - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

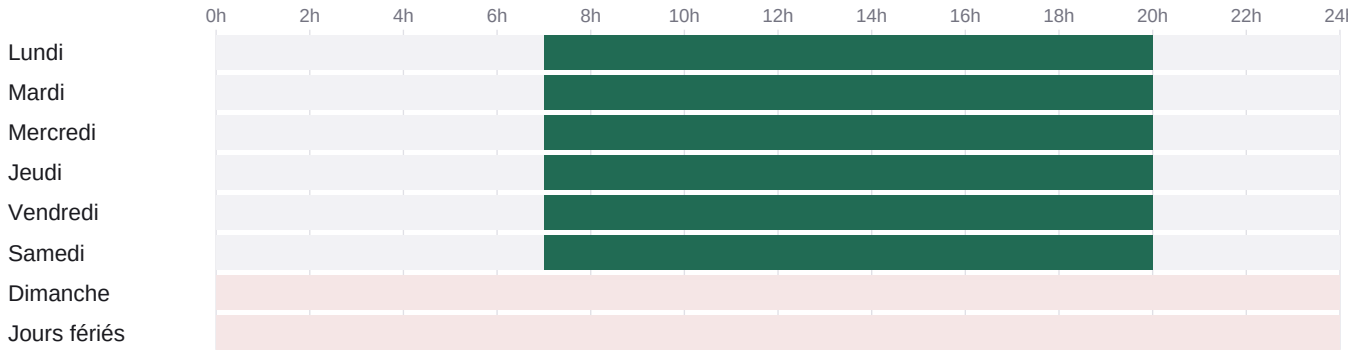
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage, de rénovation ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) : Sont autorisés tout au long de l'année (période hors saison estivale) les jours ouvrables de 8h30 à 19h30 les samedis de 9h00 à 12h00 et 14h30 à 19h00 interdits les dimanches et jours fériés. Sont autorisés pendant la période estivale (du 1er juin au 31 août) : les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 les samedis de 9h00 à 1 [...] »

Texte officiel :
https://armoy.fr/wp-content/uploads/PDF/Arr%C3%AAt%C3%A9s%20Municipaux/Arr%C3%AAt%C3%A9%20Permanent%20-%20Arr%C3%AAt%C3%A9%20Munici

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage (Haute-Savoie), rendu applicable à Saint-Sigismond par l'arrêté municipal n°33-2008, signé le 26 juillet 2007 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : http://www.saint-sigismond.fr/upload/arrete%20sur%20les%20bruits%20de%20voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.